RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: D3F93C6B-C647-434B-8097-0C4076B118D7

ABF VII D Co-Invest S.L.P.

Société de libre partenariat

Articles L.214-162-1 et suivants du Code monétaire et financier

EXTRAIT DES STATUTS

en date du 19 mai 2025

DocuSigned by:
[redacted]
F7927DDC2259457...

Buyout VII Management SASU
Associé commandité
Représenté par : **Thibault Basquin**

Docusign Envelope ID: D3F93C6B-C647-434B-8097-0C4076B118D7

(1) **Buyout VII Management SASU**, une société par actions simplifiée unipersonnelle de droit français, dont le siège social est 20, place Vendôme, 75001 Paris, et ayant pour numéro RCS 848 822 797, dont l'objet social est la prise de participations et d'intérêts dans toutes sociétés, fonds d'investissement ou autres entités, tant françaises qu'étrangères, réalisant des opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles, mobilières et immobilières, la détention, l'administration et la gestion de ces participations, leur cession éventuelle, leur échange et toutes opérations s'y rapportant, ou son cessionnaire ou successeur de droit français (l'« **Associé Commandité** »),

(2) **ARDIAN France**, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est 20, place Vendôme, 75001 Paris, et ayant pour numéro RCS 403 201 882, en qualité de premier associé commanditaire (le « **Premier Associé Commanditaire** »), et tous autres associés commanditaires admis dans le Fonds et ayant adhéré aux présents statuts (« **Associés Commanditaires** »),

ensemble désignés les « **Associés** », chacun individuellement un « **Associé** », ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ABF VII D Co-Invest S.L.P., un fonds professionnel spécialisé constitué sous la forme d'une société en commandite simple dénommée « société de libre partenariat » (ci-après désigné le « **Fonds** »), régi par les articles L.214-162-1 à L.214-162-12 du Code monétaire et financier.

(…)

1 Dénomination – Siège Social

1.1 Le Fonds a pour dénomination :

« **ABF VII D Co-Invest S.L.P.** »

1.2 Le Fonds a pour siège social l'adresse suivante :

20, place Vendôme
75001 Paris
France

2 Constitution du Fonds

Le Fonds est constitué à la date (la « **Date de Constitution** ») à laquelle le Fonds obtiendra la personnalité juridique, conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce.

3 Forme du Fonds – Objet Social

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé.

L'objet du Fonds est de réaliser, détenir et céder des Investissements, en conformité avec la politique d'investissement définie à l'Article 5, ainsi que de réaliser toutes opérations accessoires utiles s'y rapportant, étant entendu que le Fonds n'exercera jamais une activité industrielle ou commerciale.

La gestion du Fonds est orientée vers la réalisation de plus-values.

Docusign Envelope ID: D3F93C6B-C647-434B-8097-0C4076B118D7

(…)

4 Durée du Fonds

Le Fonds est constitué à compter de la Date de Constitution et prendra fin à la première des dates suivantes : (i) la date de liquidation du Fonds B, et (ii) soixante (60) Jours Ouvrés après la distribution par le Fonds de ses actifs restants, sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 24 des présents Statuts.

(…)

9 Transfert des Parts

9.1 Transfert de la Part C

Le transfert de la Part C ne peut intervenir sans l'accord préalable du Gérant et des Associés représentant plus des deux tiers (2/3) des Parts, étant entendu que l'accord du Gérant et des Associés est présumé obtenu en cas de transfert de la Part C effectué par l'Associé Commandité à un Affilié.

Le transfert de la Part C doit être constaté par écrit et est rendu opposable au Fonds par (i) le dépôt d'un original ou d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession au siège social du Fonds contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt, ou (ii) dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Ce transfert est opposable aux tiers seulement après accomplissement de ces formalités.

9.2 Libre négociabilité

Sous réserve des contraintes réglementaires (y compris celles propres aux Investisseurs Qualifiés) et des autres stipulations des Statuts (y compris, pour éviter toute ambiguïté, l'Article 9.4), les Parts A peuvent être transférées entre Associés ou entre Associés et tiers, et peuvent être transférées sous réserve du respect des conditions ci-après exposées à une date fixée par le Gérant à sa seule discrétion. Le Gérant peut demander, avant tout transfert de Parts, la signature d'un bulletin d'adhésion aux Statuts et de reprise de l'engagement de souscription non libéré du cédant, et selon un format qu'il communique à toute personne lui faisant la demande en vue d'un transfert.

Il n'est organisé aucun marché pour le transfert des Parts. Les Associés devant faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation du prix et des conditions de transfert.

9.3 Droit d'agrément du Gérant

Aucun transfert, cession ou autre mode de transmission, à titre gratuit ou onéreux (y compris par voie de fusion ou d'adjudication publique), de Parts A ne peut être effectué sans l'accord préalable et écrit du Gérant. Il en est de même en cas de transfert par succession à la suite du décès d'un des Associés, étant entendu que la présente procédure d'agrément s'applique à l'égard des héritiers. Si ceux-ci ne sont pas agréés dans les conditions du présent Article, le Fonds continue entre les autres Associés et les Parts seront rachetées par le Fonds à leur Valeur de Marché.

Docusign Envelope ID: D3F93C6B-C647-434B-8097-0C4076B118D7

Tout Associé qui envisage de transférer ses Parts en informe le Gérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen équivalent (la « **Notification de Transfert** ») au moins soixante (60) jours avant la fin du trimestre au cours duquel la cession doit avoir lieu (ce délai pouvant être raccourci à la discrétion du Gérant) en indiquant les noms, prénoms et domicile du bénéficiaire du transfert proposé, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, la catégorie et le nombre de Parts dont le transfert est envisagé, le prix offert et les autres conditions applicables au transfert. Dans le cas d'une proposition de transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement financière (par exemple un transfert à la suite d'une donation, un échange, un apport en société, une fusion, la mise en œuvre d'une sûreté) ou si le transfert concerné fait partie d'un contrat dont le transfert de Parts n'est pas le seul objet (le « **Transfert Complexe** »), le cédant doit indiquer dans la Notification de Transfert le prix des Parts concernées correspondant à la valeur utilisée directement ou indirectement dans le cadre du Transfert Complexe.

Le Gérant dispose d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transfert pour indiquer à l'Associé concerné si le transfert est agréé ou non. Le Gérant n'est pas tenu de motiver sa décision. Si le Gérant accepte le transfert, le transfert de la part de l'Associé cédant prend effet le dernier jour du trimestre suivant l'acceptation par le Gérant (ou plus tôt, à la seule discrétion du Gérant).

9.4 Interdiction de transfert

Le Gérant se réserve le droit d'interdire ou de retarder tout transfert, quelle que soit l'identité du cessionnaire ou du bénéficiaire du transfert, et nonobstant les stipulations de l'Article 9.3 et de l'Article 9.5, susceptible de contrevenir aux Statuts ou aux lois et règlements applicables dans quelque juridiction que ce soit, ou qui pourrait soulever des problèmes réglementaires ou fiscaux (tel que déterminé par le Gérant à sa seule discrétion) pour le Fonds, le Fonds B, les Entités de Co-investissement, ARDIAN SponsorCo, les SponsorCo Companies, tout véhicule qui pourrait être interposé entre le Fonds et la Société de Portefeuille (y compris les SponsorCo Companies) ou l'un de leurs Affiliés, la Société de Portefeuille et ses Affiliés, le Gérant, la Société de Gestion, les Associés et leurs Affiliés.

Sans préjudice de ce qui précède, le Gérant refuse son agrément à tout transfert si :

(i) en conséquence du transfert, le Fonds, le Fonds B ou l'une des Entités de Co-Investissement doit s'enregistrer comme une société d'investissement (*investment company*) pour les besoins de la Loi sur les Sociétés d'Investissement américaine (*US Investment Company Act*) de 1940, telle que modifiée ;

(ii) en conséquence du transfert, le Fonds, le Fonds B, le Gérant, la Société de Gestion ou l'un de leurs Affiliés doit s'enregistrer comme en tant que conseiller en investissement en vertu de *l'Advisers Act*, si elle n'était pas déjà tenue de s'enregistrer ;

(iii) en conséquence du transfert, les parts doivent être enregistrées en vertu du Securities Act ;

(iv) ce transfert implique que les actifs du Fonds soient traités comme des « *plan assets* » pour les règles ERISA ou des lois similaires ;

(v) de ce transfert résulte que le cédant ou le cessionnaire détient des Parts A pour moins [d'un million 1.000.000) d'euros ou de tout montant inférieur librement déterminé par le Gérant.

Docusign Envelope ID: D3F93C6B-C647-434B-8097-0C4076B118D7

(vi) ce transfert est effectué au bénéfice d'un cessionnaire qui n'est pas un Investisseur Qualifié ;

(vii) ce transfert provoquerait une conséquence significative en matière d'Impôt, réglementaire ou autre au préjudice du Fonds, du Fonds B, de l'une des Entités de Co-investissement, de ARDIAN SponsorCo, de SponsorCo Companies, tout véhicule qui pourrait être interposé entre le Fonds et la Société de Portefeuille (y compris les SponsorCo Companies) ou l'un de leurs Affiliés, de la Société de Portefeuille et ses Afiiliés, de l'Associé Commandité, du Gérant, de la Société de Gestion et ses Affiliés ou de tout Associé Commanditaire ou provoquerait le non-respect par le Fonds et/ou l'Associé Commandité ou le Gérant de leurs obligations à l'égard de FATCA ou CRS ;

9.5 Transfert à un Affilié

Le Gérant ne refusera pas déraisonnablement son agrément au transfert de Parts par un Associé à l'un de ses Affiliés ou dans le cas d'un Associé qui détient des Parts en tant que *trustee*, à un *trustee* successeur ou à des *trustees* successeurs du même *trust*, sauf application des dispositions de l'Article 9.4. L'Associé doit toutefois en informer le Gérant dans les conditions précisées à l'Article 9.3. Un transfert à un Affilié par le cédant ne peut être effectué qu'à la condition que le transfert devienne sans effet dès que le cessionnaire cessera d'être un Affilié du cédant, sauf accord contraire préalable du Gérant, et que le cessionnaire soit tenu d'informer le Gérant lorsqu'il cessera d'être un Affilié du cédant.

(…)

11 Droits et obligations des Associés

11.1 Statuts

La souscription ou l'acquisition de Parts entraîne de plein droit acceptation des présents Statuts par le souscripteur ou l'acquéreur.

11.1.1 Le Gérant ne peut apporter des modifications aux Statuts sans obtenir l'agrément des Associés représentant au moins deux tiers (2/3) des Parts et de l'Associé Commandité.

La majorité des deux tiers (2/3) est portée à (a) 85 % pour toute modification du présent Article 11.1 ; ou (b), lorsque les clauses modifiées prévoient une règle de majorité plus élevée que celle des deux tiers (2/3), à cette règle de majorité plus élevée.

11.1.2 Toutefois, le Gérant peut, avec l'accord de l'Associé Commandité, apporter aux Statuts des modifications ne portent pas préjudice aux droits des Associés.

Le Gérant peut, avec l'accord de l'Associé Commandité, également modifier à tout moment les Statuts pour refléter toute information factuelle relative à l'Investissement à l'Article 5.3.2 suite à des souscriptions effectuées après la Date de Clôture Initiale (*Initial Closing Date*) et pour adapter les Statuts à toute nouvelle modification impérative s'appliquant au Fonds, ainsi qu'aux nouveaux principes de valorisation décidés en conformité avec l'Article 17.2.

Docusign Envelope ID: D3F93C6B-C647-434B-8097-0C4076B118D7

11.1.3 Aucune modification des Statuts ne peut augmenter l'engagement financier d'un des Associés sans son consentement préalable. Aucune modification des Articles 5.4 et 9.8 ne peut par ailleurs être faite sans l'accord des Associés ERISA représentant plus de cinquante pour cent (50 %) des Parts détenues par les Associés ERISA.

11.1.4 Le Gérant notifie par écrit aux Associés et à l'*Autorité des Marchés Financiers* toute modification apportée aux Statuts.

(…)

18 Gérant et Société de Gestion

(…)

La gestion du Fonds est assurée par ARDIAN France, société anonyme de droit français, dont le siège social est [redacted] agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro d'immatriculation GP 99-39, et ayant pour numéro RCS 403 201 882, ou tout successeur (le « **Gérant** »).(…) Le Gérant peut, à tout moment pendant la durée de vie du Fonds nommer une entité supplémentaire pour agir en qualité de gérant, avec le consentement des Associés représentant deux tiers (2/3) des Engagements Totaux, lorsque la nouvelle entité nommée comme gérant n'est pas une Affiliée de la Société de Gestion.

Le Gérant a le pouvoir de prendre toute décision relative à la gestion du Fonds, y compris le pouvoir de représentation de celui-ci vis-à-vis des tiers, dans les limites établies par les présents Statuts et dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

(…)

20 Le Commissaire aux Comptes

Le commissaire aux comptes du Fonds (le « **Commissaire aux Comptes** ») est actuellement PricewaterhouseCoopers Audit, dont le siège est situé [redacted] Il est désigné par le Gérant pour une période de six (6) exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par les organes compétents du Gérant.

(…)

26 Approbation par les Associés de certaines décisions

Toute décision des Associés requise dans le cadre des Statuts est prise de la façon suivante :

- le Gérant notifie toute proposition de décision aux Associés concernés par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou courrier électronique suivi

Docusign Envelope ID: D3F93C6B-C647-434B-8097-0C4076B118D7

d'un accusé réception du destinataire de ladite télécopie ou dudit courrier électronique, ou par tout moyen équivalent ;

- les Associés ont dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification, pour notifier leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou courrier électronique suivi d'un accusé réception du destinataire de ladite télécopie ou dudit courrier électronique, ou par tout moyen équivalent, l'absence de réponse dans ledit délai valant acceptation, étant précisé que chaque Part (sans distinction de catégorie) donne droit à une voix.

Il est précisé qu'un même Associé, s'il dispose de plusieurs Parts, peut affecter une partie des voix qui lui sont attribuées à raison de ses Parts en faveur de la décision sur laquelle il doit se prononcer, le restant de ses voix étant alors affecté en défaveur de la même décision.

Avec l'accord préalable de l'Associé concerné, le Gérant peut priver cet Associé Commanditaire de ses droits de vote pour toutes les décisions soumises aux Associés en application des Statuts. En telle situation, les Parts détenues par l'Associé concerné ne sont pas prises en compte au numérateur et au dénominateur des règles de majorité.

Les résultats de telles décisions des Associés sont communiqués aux Associés par le Gérant rapidement après la fin du vote.

(…)